

Usages permis					
<u>Habitation</u>	1: Unifamiliale				
	2: Bifamiliale				
	3: Trifamiliale				
	4: Multifamiliale				
	5: Maison mobile				
<u>Commerce</u>	1: Commerce local				
	2: Commerce régional				
	3: Commerce de grande surface				
	4: Service professionnel et spécialisé				
	5: Service profess. compatible avec l'industrie				
	6: Entrepreneur de faible nuisance				
	7: Entrepreneur de forte nuisance				
	8: Commerce de divertissement				
	9: Commerce de divertissement à nuisance				
	10: Service relié à l'automobile, catégorie A				
	11: Service relié à l'automobile, catégorie B				
	12: Commerce de nuisance				
	13: Commerce de forte nuisance				
<u>Industrie</u>	1: Industrie de recherche et de développement				
	2: Industrie de prestige et de haute technologie				
	3: Industrie légère				
	4: Industrie lourde				
	5: Indust. des déchets et des matières recyclables				
	6: Industrie et services aéroportuaires				
<u>Public</u>	1: Parc, terrain de jeux et espace naturel	*			
	2: Service public	*			
	3: Infrastructure et équipement				
<u>Agricole</u>	1: Culture				
	2: Élevage				
	3: Élevage en réclusion				
<u>Usages spécifiques</u>	Permis				
	Exclus	*			
Normes spécifiques					
<u>Implantation du bâtiment</u>	Isolée	*			
	Jumelée				
	Contiguë				
<u>Dimensions du bâtiment</u>	Largeur minimale (mètres)				
	Superficie de plancher minimale (m²)				
	Hauteur en étages minimale/maximale	1/2			
	Hauteur en mètres minimale/maximale				
<u>Densité d'occupation</u>	Nombre de logements min./max. par bâtiment				
	Rapport plancher/terrain minimal/maximal	/0,60			
	Rapport espace bâti/terrain minimal/maximal	/0,30			
<u>Marges</u>	Avant minimale (mètres)	7			
	Latérale 1 minimale (mètres)	5			
	Latérale 2 minimale (mètres)	7			
	Arrière minimale (mètres)	8			
Lotissement					
<u>Terrain</u>	Largeur minimale (mètres)				
	Profondeur minimale (mètres)				
	Superficie minimale (m²)				
Divers					
	Notes particulières	*			
	P.I.I.A.				
	P.A.E.				
	Projet intégré				
Amendement					
	Numéro du règlement	SH-2021-493			
	Date	2021-04-20			

Notes particulières

Les hôpitaux autres que privés, les palais de justice, les cégeps, les universités et autres établissements publics d'enseignement post-secondaire ainsi que les équipements culturels et récréotouristiques considérés comme structurants à l'échelle régionale (desserte intermunicipale) sont des usages spécifiquement prohibés. Les locaux « satellites » à un établissement principal sont cependant autorisés.

Les dispositions suivantes s'appliquent à une école primaire :

- Le nombre d'étages maximal est fixé à 3 ;
- Le rapport plancher/terrain maximal est fixé à 0,65 ;
- Le rapport espace bâti/terrain maximal est fixé à 0,35 ;
- Le panneau à base de résines thermodurcissables présentant un fini imitation bois, est autorisé sur une proportion maximale de 25% de chaque élévation du bâtiment principal ;
- Le nombre minimal de cases de stationnement requis est fixé à 1 case par 130m² de superficie de plancher du bâtiment principal ;
- Au moins 2 prises de recharge pour véhicules électriques doivent être aménagées dans l'aire de stationnement.
- La largeur minimale d'une allée de circulation à double sens est fixée à 6 mètres ;
- La profondeur minimale d'une case de stationnement est fixée à 5 mètres ;
- Aucune aire de chargement ou déchargement n'est requise ;
- Un débarcadère pour autobus peut être aménagé dans la marge avant. La largeur maximale de l'allée de circulation dans le débarcadère est fixée à 10m. La largeur maximale des entrées charretières et des allées d'accès donnant accès au débarcadère est fixée à 18m.
- Les supports à vélos sont autorisés dans toutes les marges ;
- Les équipements de jeux sont autorisés dans toutes les marges ;
- Les bacs à potager et les bacs à compostage sont autorisés dans toutes les marges ;
- Les terrasses situées sur le toit d'un bâtiment sont autorisées ;
- La hauteur d'une clôture doit être d'au plus 2,5m ;
- La zone tampon requise à l'article 163.59 du présent règlement peut être remplacée par un passage permettant de relier la rue des Pétunias au parc des Glaïeuls. Ce passage doit avoir une largeur minimale de 6 mètres et être bordé d'arbres.
- Une enseigne détachée du bâtiment doit respecter les dimensions maximales suivantes :
 - a) Hauteur : 3,2m
 - b) Largeur : 1,7m
 - c) Superficie : 5,5m²